



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

Rouen, le 29 avril 2024

Rectorat de la Région académique  
Normandie

Affaire suivie par :

**Pôle transversal**

**Catherine GEST**

Tel. 02 32 08 94 71

[dpe-poletrans-rouen@ac-normandie.fr](mailto:dpe-poletrans-rouen@ac-normandie.fr)

**Véronique HEUDIER**

Tel. 02 31 30 15 50

[dpe1@ac-normandie.fr](mailto:dpe1@ac-normandie.fr)

**Bureaux de gestion**

**DPE 1 - DPE 2**

168 rue Caponière 14061 Caen Cedex

**DPE 3 - DPE 4 - DPE 5**

25 rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

(cf. liste jointe par discipline)

**Elodie LAMART**

Secrétaire générale adjointe,

Directrice des relations et des ressources humaines

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, DASEN,  
DSDEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche,  
de l'Orne et de la Seine-Maritime,

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements  
d'enseignement public du second degré

Messieurs les présidents des universités et directeurs des  
établissements d'enseignement supérieur

Mesdames/Messieurs les directeurs et directrices de CIO

Mesdames/Messieurs les IA-IPR et I.E.N.

Madame la déléguée régionale de l'ONISEP

Monsieur le directeur général du CNED

Mesdames et messieurs les conseillers techniques  
et chefs de division

**Objet : - Accès à la classe exceptionnelle** des corps des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale année 2024.

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 et lignes directrices de gestion académiques du 20 février 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports publiées au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023 et à celles des personnels de l'académie de Normandie

Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au B.O. n° 1 du 4/01/2024,

Le nouveau dispositif d'avancement au grade de classe exceptionnelle, prévu par le décret n° 2023-720 susvisé, est mis en place à compter de la campagne 2024. Il fait suite à la suppression des deux viviers d'accès à ce grade, dont l'un était accessible au titre des fonctions et missions.

Désormais, le grade de la classe exceptionnelle est accessible exclusivement à tous les agents qui, **au 31 août 2024 :**

- sont en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une administration,
- dans certaines positions de disponibilité, ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019, permettant au fonctionnaire de conserver ses droits à l'avancement
- sont en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique,

Ces agents doivent avoir atteint à cette même date :

- **au moins de 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** du corps des professeurs agrégés
- **au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** pour les autres corps.



Tous les dossiers des agents remplissant les conditions statutaires seront examinés. Leur participation à la campagne 2024 est automatique et un message individuel les informant de leur promouvabilité leur a été transmis via la messagerie i-prof. Dès réception de ce message, il leur est possible, si nécessaire, de mettre à jour leur CV I-prof.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- en premier lieu, les chefs d'établissement et les inspecteurs rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle
- en second lieu, la rectrice et la ministre (pour les professeurs agrégés) arrêtent les listes des promus en tenant compte des avis rendus, puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage précisés dans les lignes directrices de gestion.

### **I - Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection**

La liste des personnels éligibles à ces avancements est établie par corps.

Afin de porter un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de votre responsabilité en vous appuyant notamment sur leur CV I-prof, vous aurez accès à i-prof-gestion via le portail métier, à compter du **mardi 14 mai 2024** et ce, **jusqu'au :**

- **lundi 27 mai 2024**, délai de rigueur, pour les professeurs agrégés
- **vendredi 7 juin 2024**, délai de rigueur, pour les autres corps.

**Cet avis peut prendre trois formes : « très favorable », « favorable » ou « défavorable ».**

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. A ce titre, pour chaque agent, vous apprécierez en particulier les trois dimensions suivantes :

- **L'implication en faveur de la réussite des élèves**, notamment son investissement dans l'instruction et l'éducation afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale ; la construction, la mise en œuvre et l'animation des situations d'enseignement et d'apprentissage en prenant en compte la diversité des élèves ; l'accompagnement des élèves dans leurs parcours de formation ; l'implication dans la préparation des élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière ; l'engagement dans la transmission et le partage des valeurs de la République ; la promotion de l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination, ...
- **L'engagement dans la vie de l'établissement**, notamment sa capacité à participer aux projets pédagogiques de l'école ou de l'établissement et à travailler en équipe avec les autres membres de la communauté pédagogique : projets transversaux avec les autres intervenants de la communauté éducative ; organisation de cours de soutien ; la contribution à l'action de la communauté éducative et la coopération avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école / de l'établissement, ...
- **La richesse et la diversité du parcours professionnel**, notamment sa capacité d'adaptation à des univers professionnels différents ; l'accompagnement des collègues ; l'enseignement à l'étranger ; le cas échéant les fonctions particulières (de direction, d'enseignement dans des établissements de niveaux différents, d'enseignement auprès d'élèves en difficulté ou en situation de handicap, de formateur) ; les fonctions durablement exercées dans des territoires aux caractéristiques particulières ; les formations suivies pour renforcer ses compétences et sa pratique, ...

Vous devrez assurer un traitement équitable des personnels, s'agissant du respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la prévention des discriminations.

Il est rappelé, après examen des appréciations formulées au titre des campagnes précédentes, que les **appréciations littérales ne doivent en aucun cas faire référence** aux orientations syndicales ou tout autre critère discriminatoire, notamment la situation médicale.



**J'appelle votre attention sur les points suivants :**

- Les avis « **très favorable** » et « **défavorable** » doivent être obligatoirement motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple, être de nature à justifier un avis « défavorable ».
- Les avis « **très favorable** » seront reconduits annuellement, sauf exception motivée. Ils sont **pérennes**, seront visibles lors des prochaines campagnes si l'agent n'est pas promu et suivront le dossier de l'enseignant s'il change d'académie.
- Les avis « **favorable** » et « **défavorable** » ne sont valables que pour la présente campagne et pourront évoluer lors des prochaines campagnes.
- Les avis seront portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Messieurs les Présidents des Universités, Directeurs des établissements d'enseignement supérieur, de l'Institut du CNED, du CANOPE seront invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire qui leur sera transmis par courriel. Ces avis qui seront retranscrits par mes services dans chaque dossier, devront me parvenir **au plus tard le :**

- **24 mai 2024** pour le corps des professeurs agrégés
- **5 juin 2024**, délai de rigueur, pour les autres corps.

## **II – Propositions rectorales**

Une première sélection sera effectuée après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur.

A valeur professionnelle égale, les agents concernés seront ensuite départagés en tenant compte de :

- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le grade
- l'échelon
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage s'appliqueront également, le cas échéant, aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable ou d'un avis « favorable ».

A l'issue, j'arrêterai la liste des agents professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui seront promus à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2024 dans la limite du contingent alloué par le ministère. La répartition des promotions devra correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables

Concernant l'avancement dans le corps des professeurs agrégés, je transmettrai la liste des enseignants que je proposerai au ministère, qui sera dans un second temps examinée au niveau national.

A titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 de l'année 2023 et promouvables en 2024 (vivier « fonctions »).



**III – Ancienneté moyenne dans le grade d'origine des agents promus en 2023**

L'ancienneté moyenne dans le grade d'origine des personnels promus en 2023 (autres que professeurs agrégés), à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe des déchargés syndicaux concernés est de :

- 5,9 ans pour les professeurs certifiés hors classe
- 6,2 ans pour les professeurs d'EPS hors classe (PEPS HC)
- 6,5 ans pour les professeurs de lycée professionnel hors classe (PLP HC)
- 6,3 ans pour les conseillers principaux d'éducation hors classe (CPE HC)
- 5,6 ans pour les psychologues de l'éducation nationale hors classe (Psy-EN HC).

**IV – Calendrier**

| <b>Avancement à la Classe exceptionnelle des différents corps</b> |   |
|---|---|
| Jusqu'au 13 mai 2024  | Actualisation, si nécessaire, de leur CV sous I-prof  |
| Du 14 mai au 27 mai 2024  | <b>Professeurs agrégés</b> : Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)    |
| Du 14 mai au 7 juin 2024  | <b>Autres corps</b> : Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)           |
| Du 28 mai au 2 juin 2024  | <b>Professeurs agrégés</b> : Consultation par les agents sur I-prof des avis portés par les évaluateurs |
| Du 8 juin au 12 juin 2024   | <b>Autres corps</b> : Consultation par les agents sur I-prof des avis portés par les évaluateurs        |
| le 12 juillet 2024  | Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-prof   |

**Je vous précise également que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants à l'adresse électronique : [dpe@ac-normandie.fr](mailto:dpe@ac-normandie.fr).**

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, en congé ou rattachés administrativement et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ces opérations de gestion des ressources humaines.

Signé : Elodie LAMART